

Arrêt

n° 191 006 du 29 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 février 2017 (annexe 26quater (...)) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me HAUWEN *loco Mes* D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 août 2016 et y a introduit une demande d'asile le 30 août 2016.

1.2. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 7 novembre 2016, les autorités françaises ont accepté cette demande de prise en charge.

1.4. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [...] valable du 06.10.1014 au 05.10.2019, a précisé être arrivé le 17 août 2016 en Belgique;

Considérant que le 3 octobre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. française [...]) en date du 7 novembre 2016;

Considérant que, comme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae [...] le confirme, l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises, le visa FRA [...] de type C à entrées multiples valable du 23 mai 2016 au 28 mai 2016 pour une durée de six jours,

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que le requérant a introduit le 30 août 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Togo le 23 mai 2016 pour la France où il a séjourné du 25 mai 2016 au 28 mai 2016 en vue de participer à une conférence, qu'il est retourné au Togo du 29 mai 2016 au 15 juillet 2016, qu'il a voyagé avec son propre passeport doté du visa précité, qu'il a ensuite rejoint le Bénin le 15 juillet 2016 et qu'il a pris un avion le 16 août 2016 pour la Belgique avec l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport d'emprunt, tandis que ses déclarations, reprises par son avocat, ne sont corroborées par aucun élément de preuve; Considérant en effet que si l'intéressé a remis, par l'intermédiaire de son conseil au sein de deux courriers datés du 10 octobre 2016 et du 2 février 2017, une « attestation de reconnaissance » ainsi que deux pages distinctes du « rapport de la réunion du 4 juin 2016 » afin de prouver son retour au pays suite à la péréemption du visa susmentionné, ces documents ne sont pas des documents officiels délivrés par les autorités du pays, et les circonstances et la base sur lesquels ils ont été produits ne peuvent être déterminées et vérifiées, qu'il n'est donc pas démontré que celui-ci est retourné au Togo le 29 mai 2016, et qu'il ait participé à une réunion le 4 juin 2016 (date du rapport) ou le 13 juin 2016 (date de l'attestation), et que le candidat ou son conseil n'ont remis aucun autre élément de preuve probant afin de prouver son séjour au Togo (passeport personnel attestant de son retour...);

Considérant donc que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péréemption de celui-ci;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné que c'est le pays qui lui a été proposé par le passeur et qu'il a invoqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il est bien en Belgique et qu'il est venu ici, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix du passeur ou encore le choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur est bien dans un pays spécifique, s'il est rendu dans un pays précis...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du candidat, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour

l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé, qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, que si le rapport précise que le dispositif PASS dans la pratique n'est pas toujours offert dans tous les hôpitaux publics même si c'est stipulé dans la loi, il n'établit pas que c'est souvent le cas ou encore que les demandeurs ne peuvent pas se rendre lorsque c'est le cas dans un autre hôpital public à proximité qui offrirait ce dispositif, que la France est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile (voir ci-dessous) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre qu'il revient à l'intéressé pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état psychologique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Europe ou dans le reste de l'Europe;

Considérant aussi que la France est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé et son conseil ont repris les motifs qui l'on incité à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznueks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule ledit article 10 de la Directive 2013/32, qu'ils ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68), que si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que l'intéressé n'est pas ressortissant d'un des "safe country" et que rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, qu'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 29 à 31) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 37), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 37 et 56), et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le candidat a également invoqué qu'il n'a pas d'opposition, qu'il ira où on lui demander d'aller ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en

raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports récents concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015, indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75), il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévus d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoins spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont

informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si le HCR rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe pas cependant le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De la même manière, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, que si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile

et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

1.5. Par un courrier daté du 28 mars 2017, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités françaises une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that is transfer has to be postponed. According to our information, he has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12, 22 et 27 du Règlement Dublin III, lus en combinaison avec le considérant n°19 de ce règlement, des articles 51/5 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. A l'appui d'un *premier grief*, après avoir rappelé les termes de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, la partie requérante conteste être restée sur le territoire des Etats membres après l'expiration de son visa pour la France et souligne avoir déclaré, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, avoir quitté le territoire français le 28 mai 2016, être rentrée au Togo le 29 mai 2016, s'être rendue au Bénin en juillet 2016 et avoir pris un avion pour la Belgique depuis le Bénin le 16 août 2016 avec un passeport d'emprunt. Elle fait ensuite valoir que l'acte attaqué ne relève pas le fait que les problèmes rencontrés avec les autorités togolaises motivant son départ ont eu lieu après son séjour en France, ces circonstances l'ayant contrainte à quitter son pays précipitamment, sans pouvoir reprendre son passeport à son domicile, passeport que sa famille n'a pas été en mesure de retrouver dans de très brefs délais. Elle indique que ces informations découlent de deux courriers datés du 10 octobre 2016 et du 2 février 2017, par lesquels elle a notamment exposé que sa famille recherchait activement son passeport. Elle ajoute qu'il est impossible de vérifier ses déclarations faites à la partie défenderesse dès lors que celle-ci ne lui a jamais transmis le rapport de l'unique entretien Dublin du 9 septembre 2016 en violation de l'article 5 du Règlement Dublin III. Elle poursuit en indiquant que son passeport a récemment été retrouvé par sa famille qui lui en a transmis une copie – annexée à la requête – corroborant ses dires.

A cet égard, elle soutient que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte, cite un extrait de jurisprudence en ce sens et fait valoir qu'en l'espèce, elle était dans l'incapacité d'anticiper les raisons du refus de séjour de la partie défenderesse fondé sur le défaut de preuves matérielles. Elle précise n'avoir été entendue qu'une seule fois, neuf jours après l'introduction de sa demande, en sorte qu'elle était dans l'impossibilité de consulter un avocat qui lui explique la procédure Dublin et de reprendre contact avec des personnes du Togo afin de retrouver son passeport.

Elle se réfère ensuite à deux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) – dont elle cite des extraits – par lesquelles la Cour a précisé l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III. Elle précise ainsi que le raisonnement de la Cour par lequel elle prend en compte des éléments de preuve transmis après la décision d'acceptation du pays désigné comme responsable est fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert. Elle en déduit que le Conseil doit prendre en considération tous les éléments de la cause et cite un extrait de doctrine en ce sens.

Elle poursuit en soutenant que ses déclarations ainsi que les documents et courriers transmis à la partie défenderesse peuvent servir de fondement pour déterminer la responsabilité d'un Etat membre conformément au Règlement Dublin III. Elle fait, sur ce point, grief à la partie défenderesse d'exiger des « preuves concrètes et matérielles » alors que l'article 22 du Règlement Dublin III précise qu'il peut s'agir d'indices et que « *l'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement* ». Elle fait cependant valoir que les dates et les informations circonstanciées, cohérentes et vérifiables mentionnées sur les documents transmis à la partie défenderesse corroborent parfaitement ses déclarations, de sorte qu'ils peuvent servir de fondement pour déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile. Elle relève ainsi que le rapport de la réunion et l'attestation de reconnaissance de l'ONG « Pour un Avenir Ensoleillé Togo » indiquent qu'elle s'est rendue en France afin de participer à l'événement « Hydrogaïa » du 25 au 26 mai 2016, expliquent de manière détaillée ce qu'elle y a fait au cours de ces deux jours et confirment son retour au Togo où elle a présenté un rapport de mission le 13 juin 2016. Elle estime dès lors que la partie défenderesse, en exigeant des documents officiels délivrés par les autorités du pays sans tenir compte de l'ensemble de ses déclarations et des documents soumis, a méconnu le devoir de minutie et le principe de bonne administration qui lui imposent de statuer sur base de l'ensemble des éléments de la cause.

Elle en déduit une méconnaissance des articles 12.4 et 22 du Règlement Dublin III constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et une décision non légalement motivée.

2.1.2. A l'appui d'un *second grief*, après avoir reproduit les termes des paragraphes 1, 3, et 6 de l'article 5 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir avoir, par courriel du 8 février 2017, demandé l'accès au dossier administratif et notamment à ses déclarations lors de son entretien Dublin et qu'aucune réponse ne lui a été donnée en telle sorte que la partie défenderesse méconnait l'article 5 du Règlement Dublin III.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que : « *4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle s'est vue délivrer par les autorités françaises un visa court séjour valable du 23 au 28 mai 2016. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante, celle-ci contestant en vain être restée sur le territoire des Etats membres après l'expiration de son visa.

Ainsi, sur le *premier grief* du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir relevé le fait que ses problèmes avec les autorités togolaises sont postérieurs à son séjour en France, le Conseil ne peut que constater qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer, à ce stade, sur le fondement de sa demande d'asile dès lors qu'elle estime que seule la France est compétente pour l'examen de celle-ci et qu'elle conteste justement le retour de la partie requérante dans son pays d'origine après son séjour en France.

S'agissant des courriers des 10 octobre 2016 et 2 février 2017 transmis à la partie défenderesse et, plus particulièrement, de l' « Attestation de reconnaissance » datée du 26 septembre 2016 et du « Rapport de la réunion du 4 juin 2016 », signés par le secrétaire de l'ONG « Pour un Avenir Ensoleillé Togo », le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse en a tenu compte mais a considéré qu'ils n'étaient pas suffisants pour démontrer que la partie requérante était retournée au Togo.

En particulier, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'exiger la production de documents officiels, force est de relever que si cette dernière a indiqué, dans l'acte attaqué, que les documents fournis « [...] ne sont pas des documents officiels délivrés par les autorités du pays », elle a, en outre, relevé que « les circonstances et la base sur lesquels ils ont été produits ne peuvent être déterminées et vérifiées, qu'il n'est donc pas démontré que celui-ci est retourné au Togo le 29 mai 2016, et qu'il ait participé à une réunion le 4 juin 2016 (date du rapport) ou le 13 juin 2016 (date de l'attestation), et que le candidat ou son conseil n'ont remis aucun autre élément de preuve probant afin de prouver son séjour au Togo (passeport personnel attestant de son retour...) », pour en conclure que la partie requérante « n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'[elle] aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci ». Il découle dès lors de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que les documents soumis ne sont pas des documents officiels mais a exposé les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir se fonder sur ceux-ci pour considérer que la partie requérante a quitté le territoire des Etats membres après la péremption de son visa. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de la copie de son passeport annexée à la requête, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération à défaut pour la partie requérante de l'avoir déposée à l'appui de sa demande en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que

la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. En effet, dès lors que la partie requérante a séjourné légalement en France fin mai 2016 et a déclaré être arrivée en Belgique le 17 août 2016 pour y introduire une demande d'asile treize jours plus tard, elle ne pouvait raisonnablement ignorer qu'à défaut de produire un document officiel prouvant son retour au Togo, la partie défenderesse pourrait solliciter la France en vue de sa prise en charge, le laps de temps particulièrement court entre ses prétextes départ de France et arrivée en Belgique et la prétexte impossibilité de déposer un passeport national pourtant valable à l'appui de sa demande d'asile ne plaider pas en faveur d'un retour au pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil observe surabondamment qu'il n'est pas permis de conclure, à la lecture de la copie du passeport de la partie requérante annexée au présent recours dont certains cachets y apposés sont partiellement illisibles, que cette dernière serait bel et bien rentrée au Togo après son séjour en France. Lesdits documents étant *in fine* inopérants à démontrer que la France ne serait pas l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, cette dernière n'a aucun intérêt à se prévaloir de l'enseignement des arrêts de la CJUE cités en termes de requête aux fins que ces nouvelles pièces soient prises en considération à ce stade de la procédure.

Sur le second grief, le Conseil observe que la partie requérante n'y a pas davantage intérêt à défaut de préciser en quoi elle aurait été préjudiciée par le prétexte refus de la partie défenderesse de lui permettre de consulter son dossier administratif.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT